

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL HTI 2/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 octobre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 53/4 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues faisant état **des exécutions extrajudiciaires et sommaires de membres présumés de gangs et d'autres personnes prétendument impliquées dans des crimes et délits de droit commun, qui seraient attribuées au Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Miragoâne et son équipe de sécurité, en toute impunité.**

Nous souhaitons rappeler les récentes communications des titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales au Gouvernement de votre Excellence, portant sur des problématiques similaires, notamment HTI 1/2023 concernant les exécutions extrajudiciaires et la poursuite de la violence des gangs, en particulier à l'encontre des femmes, HTI 1/2022 concernant l'assassinat de deux journalistes et HTI 2/2021 concernant l'assassinat du Président Jovenel Moïse en Haïti, ainsi que les allégations de recrutement et d'utilisation de personnel provenant de sociétés militaires ou de sécurité privées. Nous regrettons de ne pas avoir, jusqu'à présent, reçu de réponses aux communications susmentionnées et souhaitons encourager le Gouvernement de votre Excellence à fournir une réponse substantielle au présent appel, en abordant les questions soulevées ci-dessous et en entreprenant les enquêtes nécessaires, conformément aux obligations internationales en matière des droits humains du Gouvernement de votre Excellence.

Selon les informations reçues :

[REDACTED], un juriste originaire de la commune des Cayes dans le département du Sud d'Haïti, a été nommé, en janvier 2020, en tant que Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Miragoâne.

Les commissaires du gouvernement sont nommés par le ministre de la Justice par délégation du Premier ministre. Ils exercent le pouvoir judiciaire, selon le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire,¹ et leur rôle est énoncé dans le Code d'Instruction Criminel (CIC),² notant comme fonction principale de « veiller au respect strict et à l'application de la loi et au respect des intérêts de la société ».

¹ https://mspp.gouv.ht/site/downloads/loi_sur_la_fonction_publique.pdf

² https://www.ijdh.org/code_dinstruction_criminelle.pdf

Dès sa prise de fonctions, M. [REDACTED] aurait agi d'une main de fer contre l'activité criminelle dans le département des Nippes afin de rendre celui-ci « *un cimetière pour les bandits armés* », en dehors des mesures de justice pénale et au mépris des lois en vigueur. Dans ce contexte, il aurait été associé à des pratiques d'exécutions extrajudiciaires et sommaires dans la région avec son équipe de sécurité. Celle-ci comprend des membres de la police criminelle, de l'Unité d'intervention et de maintien de l'ordre (UDMO) et des officiers de police attachés à la sécurité du Bureau du Commissaire du gouvernement.

En 2020, un chef de gang de Chalon dans la région des Nippes aurait été tué par M. [REDACTED] et son équipe de sécurité. Depuis, M. [REDACTED] se serait montré sur des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux en portant sa Kalachnikov signe de sa volonté d'en finir avec les criminels.

Selon les informations reçues, M. [REDACTED] et son équipe de sécurité auraient été impliqués dans des exécutions à l'encontre des membres présumés des gangs de « Ti Bwa », de « Mòrèd », de « Village de Dieu », de « 400 Mawozo » et de « Grand Ravine » ainsi qu'à l'encontre d'autres citoyens accusés d'avoir commis des actes criminels ou des délits. Au total, M. [REDACTED] et son équipe auraient tué 34 personnes, entre janvier 2022 et septembre 2024.

Il est à noter que selon les statistiques officielles publiées par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP) concernant les dossiers traités par les Parquets de la République entre octobre 2023 et septembre 2024, aucun dossier faisant état de réquisitoire définitif, d'acte d'accusation ou de conclusion rendu par les organes de poursuite n'aurait été enregistré pour le parquet de Miragoâne.

M. [REDACTED] aurait reconnu publiquement son implication dans ces exécutions. De plus le MJSP aurait condamné son comportement. Dans une lettre officielle publiée par les médias, le MJSP lui aurait reproché de s'être éloigné de son rôle de justice et d'avoir étendu son champ d'action à d'autres communes sans permission. La lettre cite « Loin de vous consacrer à votre tâche de travailler au bénéfice des justiciables, vous vous êtes assigné d'autres tâches et vous semblez avoir établi vos propres règles, vos propres principes. » Malgré cela, aucune mesure disciplinaire ou judiciaire n'aurait été entreprise par les autorités haïtiennes afin d'enquêter sur ces faits et rendu M. [REDACTED] redevable pour ces crimes, probablement en raison de soutien populaire et au sein de la diaspora, dont il bénéficie.

Il est également allégué que les organisations de la société civile, ayant dénoncé les actes de M. [REDACTED] et son équipe de sécurité, auraient fait l'objet de menaces et d'intimidation à l'encontre de leur direction.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les rapports faisant état des exécutions sommaires et extrajudiciaires par le Commissaire principal du gouvernement de Miragoâne, [REDACTED], et son équipe de sécurité, ainsi que par l'absence de toute enquête judiciaire en vue d'établir les faits et traduire en justice tous ceux qui seraient

impliqués dans des violations graves des législations nationales et des normes internationales en matière des droits humains. Si les faits allégués ci-dessus étaient confirmés, ils constitueraient une violation du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que des garanties d'un procès équitable tel qu'énoncées aux articles 6, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que Haïti a ratifié le 6 février 1991.

Il est d'autant plus préoccupant qu'aucune des personnes tuées par M. [REDACTED] et son équipe de sécurité n'aurait fait l'objet d'une procédure de justice pénale ou formellement accusée par les autorités judiciaires concernées. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu du droit international, il incombe à l'État d'enquêter sur tous les cas signalés de violations présumées des droits humains. Ainsi, tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires fassent l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale conformément aux normes internationales, notamment [Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les enquêtes sur ces exécutions \(le Protocole de Minnesota sur l'enquête relative à un décès potentiellement illégal \(2016\)\)](#).

Nous exprimons également notre inquiétude quant à l'apparente impunité avec laquelle les auteurs de ces actes agissent. L'impunité pour de telles violations a engendré des cycles de répression qui compromettent gravement la jouissance et la protection de ces libertés fondamentales, qui sont des composantes essentielles de la démocratie et de la défense de tous les droits de l'homme. Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application de la loi. En vertu du droit international, toute perte de vie résultant d'un usage excessif de la force sans respect strict des principes de nécessité et de proportionnalité constitue une privation arbitraire de la vie et est donc illégale. L'utilisation intentionnelle d'armes à feu à des fins meurtrières ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est absolument inévitable pour protéger la vie. La force utilisée doit être proportionnelle à l'objectif légitime à atteindre. En cas de recours à la force létale, il convient de faire preuve de retenue à tout moment et d'atténuer les dommages et/ou les blessures.

Selon le droit international, les États sont tenus de prendre des mesures préventives adéquates afin de protéger les individus contre les menaces raisonnablement prévisibles d'être assassinés ou tués par des criminels et des groupes du crime organisé ou des milices, y compris des groupes armés ou terroristes. Les États doivent également démanteler les groupes armés irréguliers, tels que les armées privées et les groupes d'autodéfense, qui sont responsables de privations de vies et réduire la prolifération d'armes potentiellement mortelles auprès d'individus non autorisés. Les États doivent mettre en place un cadre juridique protecteur comprenant des interdictions pénales efficaces pour toutes les manifestations de violence ou d'incitation à la violence susceptibles d'entraîner une privation de la vie.

Nous rappelons en outre au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu du droit international, il incombe à l'État d'enquêter sur tous les cas signalés de violations présumées des droits humains. Pour s'acquitter de cette obligation, le droit international exige que tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires fassent l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale. En outre, la résolution du Conseil des droits de l'homme sur le mandat relatif aux exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires réaffirme l'obligation de tous les États de mener de telles enquêtes et d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

Le droit international aborde aussi la question des obligations des États par rapport aux personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet, stipulant clairement qu'ils doivent être intègres, compétentes et ils devraient avoir « une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international ».

Compte tenu de l'urgence de la question, nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à toute exécution sommaire en Haïti, en particulier par le groupe dirigé par M. [REDACTED] ainsi que par des personnes et des équipes associées aux forces de l'ordre. Prendre des mesures immédiates pour enquêter et poursuivre les responsables des exécutions sommaires susmentionnées et prendre des mesures préventives pour s'assurer qu'elles ne se reproduiront plus. En outre, nous demandons au Gouvernement de votre Excellence d'accorder des compensations et des réparations aux victimes et à leurs familles touchées par les exécutions sommaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir un compte rendu détaillé des actes d'exécution sommaire commis par M. [REDACTED] tel que rapporté au Gouvernement de votre Excellence, et préciser toute mesure entreprise afin d'enquêter sur les faits ayant entraîné la mort d'au moins 34 personnes.
3. Veuillez indiquer l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites judiciaires ou disciplinaires concernant ces exécutions sommaires. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
4. Si des enquêtes ont été menées, veuillez préciser si elles ont été guidées par le Manuel des Nations unies pour la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (Protocole de Minnesota).

5. Veuillez indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour accorder des réparations aux familles des victimes et les politiques mises en place pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Si aucune action n'a été entreprise, veuillez en expliquer les raisons.

En outre, nous notons avec appréciation les priorités annoncées par le nouveau Gouvernement en matière de lutte contre la violence et la corruption, et réitérons notre disponibilité pour fournir toute assistance technique ou conseil nécessaires, afin de soutenir le Gouvernement de votre Excellence dans ses efforts visant à améliorer la situation des droits humains dans le pays. Cette assistance consisterait notamment à renforcer les capacités des autorités compétentes à mener des enquêtes médico-légales efficaces sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, conformément aux normes internationales inscrites dans le Protocole du Minnesota.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous réitérons respectueusement notre recommandation au Gouvernement de votre Excellence, à savoir que des mesures soient prises rapidement pour empêcher toute nouvelle exécution sommaire, enquêter sur les allégations contre M. [REDACTED] et ses associés et renforcer les garanties judiciaires, en particulier en assurant les normes minimales d'une procédure régulière et en empêchant les personnes chargées de l'application de la loi de recourir à la violence arbitraire, y compris, mais sans s'y limiter, aux exécutions sommaires.

Nous pourrions envisager d'exprimer publiquement nos préoccupations à cet égard dans un avenir proche, car nous pensons que les exécutions sommaires prétendument effectuées par M. [REDACTED] et ses associés sont profondément problématiques étant donné qu'ils font partie du mécanisme d'application de la loi en Haïti. Compte tenu de ces considérations et de la gravité de la question, nous pensons que le grand public devrait être alerté des implications pour la jouissance et l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux. Toute expression publique de nos préoccupations à ce sujet indiquera que nous avons été en contact avec le Gouvernement de votre Excellence pour clarifier le problème en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions nous référer aux articles 3 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2, 6, 7, 9, 14, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ; et les articles 2, 4 et 6 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; ratifiées par Haïti le 6 février 1991, le 19 décembre 1972, et signée le 13 août 2013, respectivement.

L'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout individu a droit à la vie et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Nous nous référons à l'observation générale 36 du Comité des droits de l'homme qui note que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise (paragraphe 2). Il est très précieux pour lui-même en tant que droit inhérent à chaque être humain, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé et imprégné par d'autres droits de l'homme. L'observation générale 36 indique clairement que le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction d'aucune sorte, y compris de race. Elle note également que les proches des personnes privées de leur vie par l'État doivent pouvoir recevoir la dépouille mortelle, s'ils le souhaitent, et en disposer selon leurs propres traditions, religion ou culture.

Dans son observation générale 31, le Comité des droits de l'homme considère que l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les États parties doivent prendre des mesures pour prévenir et punir la privation de la vie par des actes criminels et pour prévenir les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité. Le fait d'autoriser ou de s'abstenir de prendre des mesures appropriées ou de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs d'actes criminels pourrait donner lieu à une violation du pacte. De plus, seul le respect total des garanties strictes d'un procès équitable et d'une procédure régulière distingue la peine capitale, éventuellement autorisée par le droit international, d'une exécution sommaire. Quel que soit le crime allégué -dans les cas présents le fait de faire partie d'un gang ou d'avoir commis des crimes de droit commun-, chaque individu a le droit inaliénable de bénéficier d'une procédure régulière et d'être traité sur un pied d'égalité devant la loi.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que selon l'article 5 des [Garanties des Nations Unies protégeant les droits des personnes passibles de la peine de mort](#), approuvées par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, « la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l'issue d'une procédure judiciaire offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, au moins égales à celles prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine capitale de bénéficier d'une assistance juridique appropriée à tous les stades de la procédure ».

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'État a également la responsabilité de s'attaquer aux « attitudes ou conditions au sein de la société qui encouragent ou facilitent » la violence ou les meurtres commis par des acteurs non étatiques (voir E/CN.4/2005/7, par. 71). Il en est ainsi parce que la criminalisation de certains actes conduit à la stigmatisation sociale des personnes accusées et à la perception que les meurtres des accusés sont légitimes. Cette responsabilité est particulièrement accrue si la criminalisation de l'acte en question viole les principes internationaux des droits de l'homme, comme cela semble être le cas pour l'exécution d'individus prétendument associés à des gangs ou d'autres personnes prétendument impliquées dans des crimes et délits de droit commun.

Nous rappelons également que l'arrestation ou la détention d'un individu à titre de sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte constitue une violation de l'article 9 (CCPR/C/GC/35, par. 17). Selon l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute arrestation ou détention doit être effectuée conformément aux motifs et aux procédures établis par la loi. De plus, la privation de liberté en tant que sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP est arbitraire, ce qui inclut la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association pacifiques (CCPR/C/GC/35). Nous aimerions également souligner que « ni la détention préventive ni les contrôles d'identité préventifs, y compris les interpellations et les fouilles, ne devraient être utilisés pour refroidir le droit à la liberté de réunion pacifique ou pour criminaliser les manifestants » (A/HRC/47/24, paragraphe 51).

En outre, le Gouvernement de votre Excellence doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la privation arbitraire de la vie par les responsables de l'application de la loi, y compris les soldats affectés à des missions de maintien de l'ordre. Ces mesures comprennent une législation appropriée pour contrôler l'utilisation de la force meurtrière par les forces de l'ordre, des procédures visant à garantir que les actions des forces de l'ordre sont correctement planifiées en fonction de la nécessité de minimiser le risque qu'elles représentent pour la vie humaine, ainsi que l'obligation de signaler, d'examiner et d'enquêter sur les incidents mortels et les autres incidents mettant en danger la vie des personnes.

De cela incombe un devoir de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et l'obligation de traduire en justice toutes les personnes identifiées par l'enquête comme ayant participé à ces exécutions, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution de 1989. [Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les enquêtes sur ces exécutions \(le Protocole de Minnesota sur l'enquête relative à un décès potentiellement illégal \(2016\)\)](#) fournit des détails sur l'obligation d'enquêter sur les morts potentiellement illégaux « rapidement, efficacement et de manière approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Il indique que les autorités doivent mener une enquête dès que possible et procéder sans retard déraisonnable. Nous rappelons que les enquêtes sur les allégations d'exécutions illégales doivent, entre autres, chercher à déterminer les personnes impliquées dans le décès et leur responsabilité individuelle dans le décès et chercher à identifier tout manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une chance réelle d'empêcher le décès. Elles doivent également chercher à identifier

les politiques et les défaillances systémiques susceptibles d'avoir contribué à un décès et à identifier des schémas lorsqu'ils existent.

Le droit international prescrit que les États parties doivent mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies lorsque des plaintes pour torture ou autres mauvais traitements sont déposées (articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; articles 7 et 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et que « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ». Nous notons que les obligations pertinentes comprennent l'identification et la traduction en justice des responsables par le biais d'une enquête criminelle et de poursuites devant des tribunaux civils ; l'octroi d'une indemnisation adéquate aux victimes ou à leurs familles ; et l'adoption de mesures visant à garantir que de tels recours excessifs à la force ne se reproduisent pas. À cet égard, nous soulignons l'importance cruciale de l'obligation de garantir en droit et en fait l'autonomie et l'indépendance des autorités chargées de l'enquête criminelle et des poursuites dans ces affaires.

Nous nous référons également au rapport sur les enquêtes médico-légales sur les décès (A/HRC/50/34) du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui indique que les familles endeuillées et les proches parents devraient être informés en temps utile et de manière appropriée de l'enquête sur le décès de leur proche, de ses progrès et de ses conclusions, et qu'ils devraient être protégés de toute menace résultant de leur participation à l'enquête (par. 92 et 94).

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application de la loi. En vertu du droit international, toute perte de vie résultant d'un usage excessif de la force sans respect strict des principes de nécessité et de proportionnalité constitue une privation arbitraire de la vie et est donc illégale. L'utilisation intentionnelle d'armes à feu à des fins meurtrières ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est absolument inévitable pour protéger la vie. La force utilisée doit être proportionnelle à l'objectif légitime à atteindre. En cas de recours à la force létale, il convient de faire preuve de retenue à tout moment et d'atténuer les dommages et/ou les blessures.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) fournissent une interprétation faisant autorité des limites de la conduite des forces de l'ordre. Le principe 4 prévoit que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force et aux armes à feu que si les autres moyens restent inefficaces. Le principe 5 ajoute que si le recours à la force est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent faire preuve de retenue et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction et oblige les autorités à offrir une assistance et une aide médicale à toute personne blessée dès que possible. En outre, le principe 9 réaffirme que l'utilisation intentionnelle d'armes à feu à des fins meurtrières ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est strictement inévitable pour protéger la vie. En cas de recours à la force meurtrière, il faut toujours faire preuve de retenue et atténuer les dommages et/ou les blessures, notamment en avertissant clairement de l'intention de recourir à la force et en laissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en fournissant une assistance médicale dès que possible si cela s'avère nécessaire

(principes 5 et 10). Des circonstances exceptionnelles telles que l'instabilité politique interne ou tout autre état d'urgence ne peuvent être invoquées pour justifier une dérogation à ces principes de base (principe 8). En outre, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables légaux (principe 15) n'autorisent le recours à la force contre des personnes en garde à vue ou en détention que lorsque cela est strictement nécessaire pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein de l'institution, ou en cas de légitime défense. Dans le cas des exécutions extrajudiciaires et sommaires présumées perpétrées par M. [REDACTED] et son équipe, cela ne semble pas avoir été le cas.

L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après CIEDR), ratifiée par Haïti le 19 décembre 1972, garantit le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à un traitement égal devant les tribunaux et tous les autres organes administrant la justice. Elle garantit également l'égalité devant la loi, la sécurité de la personne et la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à l'intégrité physique, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou de tout groupe ou institution. Il est noté que toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, constitue une discrimination raciale (article 1). L'article 2 de la Convention impose aux États de mettre en œuvre des mesures positives pour assurer le développement adéquat et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes, en vue de leur garantir la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990 indiquent que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime.

Principe 1 déclare que : « Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes » et que ils devraient avoir « une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international ».